

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et du trafic piétonnier – quai de l'entrepôt – bassin du Commerce – CHERBOURG-EN-COTENTIN – travaux de confortement – OCELIAN »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2023-080 en date du 27 septembre 2023, effectif du 2 octobre 2023 au 6 novembre 2023 et portant sur la réglementation temporaire de la circulation, du stationnement ainsi que du trafic piétonnier sur le quai de l'entrepôt, bassin du commerce, à Cherbourg-en-Cotentin, dans le cadre du chantier de confortement de l'ouvrage ;
VU la demande de l'entreprise OCELIAN du 23 octobre 2023 de prolonger ledit arrêté jusqu'au 20 novembre 2023 ;
CONSIDERANT la longue durée du chantier, il est nécessaire de prolonger et modifier l'arrêté n°2023-080.

ARRETE

Article 1 : La circulation, le stationnement et le trafic piétonnier sont temporairement modifiés, **du 7 novembre 2023 au 20 novembre 2023, au niveau du quai de l'Entrepôt**, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux par l'entreprise OCELIAN.

Article 2 : Un emplacement est réservé à l'entreprise OCELIAN, **du 7 novembre 2023 au 20 novembre 2023, au niveau du quai de l'Entrepôt**, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin d'y installer une base vie durant toute la période de la réalisation des travaux de confortement du quai de l'Entrepôt.

Article 3 : La zone de travaux est strictement interdite au public.

Article 4 : Une signalisation adéquate et des clôtures délimitant les zones de travaux et de base vie seront mis en place par l'entreprise OCELIAN pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

L'entreprise devra maintenir un passage pour les usagers portuaires. La voie de circulation, à proximité de la zone de travaux, sera rétrécie et un passage sera laissé aux piétons.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des clôtures de délimitation seront à la charge de l'entreprise OCELIAN.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise OCELIAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise OCELIAN pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- La Police Municipale ;
- La Police Nationale ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.

Saint-Contest, le 24 octobre 2023,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.